



Conférence de presse annuelle

Berne, le 13 mai 2025

Dossier de presse

- 1. Communiqué de presse**
- 2. Exposés**
- 3. Rapport d'activité 2024**
- 4. Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2024**



Communiqué de presse

Date :

13 mai 2025

Prévoyance professionnelle : bonne rémunération au terme d'une année favorable pour les placements, renforcement de la résilience et développement du système

Après une nouvelle année aux rendements des capitaux positifs, les taux de couverture dans la prévoyance professionnelle ont une fois de plus augmenté en 2024. Le rendement net moyen de la fortune au terme de cette année a été de 7,4 % (5,2 % en 2023). Les taux de couverture calculés fin 2024 ont grimpé pour atteindre en moyenne 114,7 % (110,3 % en 2023). Seules 0,8 % des institutions de prévoyance étaient en découvert à la fin de l'année 2024 (7 % en 2023). Les assurés actifs profitent également de cette situation favorable. Leurs capitaux de prévoyance ont été rémunérés à un taux nettement supérieur à celui de l'année précédente, soit 3,76 %. Malgré la constitution de réserves de fluctuation de valeur supplémentaires au cours des deux dernières années, les institutions doivent continuer à agir avec prudence, du fait des turbulences sur les marchés et des incertitudes géopolitiques actuelles.

Le 13 mai 2025, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a publié les chiffres actuels sur la situation financière des institutions de prévoyance. Réalisé sur des bases identiques dans toute la Suisse et axé sur les risques, le recensement précoce des chiffres clés des institutions de prévoyance donne une vue d'ensemble de la situation financière de la prévoyance professionnelle au 31 décembre 2024.

Amélioration des taux de couverture en 2024 grâce à une nouvelle année favorable pour les placements

Les placements des capitaux ont continué de réaliser de bonnes performances en 2024, puisque les actions comme les obligations ont permis un rendement positif. La performance moyenne nette réalisée a été de 7,4 % (5,2 % en 2023) pour les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, et de 7,2 % (5,2 % en 2023) pour les institutions avec garantie étatique.

Cette évolution positive des marchés se reflète dans les taux de couverture : le taux de couverture calculé sur des bases individuelles est passé en moyenne de 110,3 % fin 2023 à 114,7 % pour les premières institutions mentionnées ci-dessus et de 84,2 % à 88,3 % pour les secondes. A la fin 2024, plus de 99 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (93 % en 2023) affichaient un taux de couverture d'au moins 100 %.

Une meilleure rémunération des avoirs de vieillesse grâce aux bons rendements obtenus

La performance moyenne positive des placements de l'année sous revue a permis une augmentation de la rémunération moyenne des avoirs de vieillesse des assurés actifs, qui est passée de 2,31 % fin 2023 à 3,76 % fin 2024. Ces valeurs sont à mettre en relation avec les chiffres de l'Office fédéral de la statistique, qui situe le renchérissement de 2024 à 1,1 % (2,1 % en 2023). Une grande partie des capitaux de prévoyance ont été rémunérés à un taux dépassant le taux minimal LPP de 1,25 % en 2024.

Résilience financière en présence d'un marché volatil

Après une année 2024 positive, les turbulences déclenchées sur les marchés par l'introduction des surtaxes douanières appliquées par les États-Unis ont exercé une influence négative sur la situation financière des institutions de prévoyance au cours des premiers mois 2025. Ces turbulences pourraient bien provoquer des pertes financières pour les institutions de prévoyance. Si l'exercice 2025 se soldait par des résultats négatifs, les institutions seraient contraintes de puiser dans leurs réserves de fluctuation de valeur.

Dans le cadre du thème d'approfondissement du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance, la CHS PP a soumis les institutions à un test de résilience visant à éprouver la résilience du système de prévoyance suisse dans un tel contexte. Dans l'ensemble, l'analyse montre que le système tel qu'il se présente fin 2024 est tout à fait en mesure de remplir ses obligations, même en période de turbulences.

La stabilité et l'intégrité au sein des institutions collectives et communes au centre des préoccupations

La CHS PP continuera de porter une attention particulière aux institutions collectives et communes. En effet, ces dernières gèrent la prévoyance d'environ deux tiers des assurés actifs, ont pour certaines des structures complexes et sont souvent le terrain de conflits d'intérêts. Une difficulté supplémentaire en lien avec ces institutions réside dans la situation de concurrence : afin de rester attractives et de gagner de nouvelles affiliations, elles peuvent être tentées d'offrir des avantages financiers trop élevés au lieu de prioriser la stabilité financière sur le long terme. Une croissance importante peut en outre conduire à une diminution du niveau des réserves de fluctuation de valeur. La CHS PP a publié de nouvelles communications sur l'amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives et communes, précisant quel niveau de rémunération ne constitue pas encore une amélioration des prestations. Afin de garantir la stabilité financière de ces institutions sur le long terme, en particulier en cas d'évolution défavorable du marché, la priorité absolue est de constituer des réserves de fluctuation de valeur.

La CHS PP élabore en outre des directives relatives aux actes juridiques passés par les institutions de prévoyance avec des personnes proches, afin d'empêcher que ces institutions ne soient instrumentalisées dans des intérêts personnels. Les directives visent à réduire autant que faire se peut le risque de conflits d'intérêts donnant lieu à l'obtention d'avantages non conformes au marché, au détriment de l'institution de prévoyance et de ses assurés. Le travail de prévention de tels conflits d'intérêts contribue à garantir la stabilité financière des institutions et de renforcer la confiance dans le système de prévoyance.

Harmonisation de la surveillance et nécessité de modernisation dans le système de prévoyance

Un des objectifs centraux de la CHS PP pour les trois années à venir est l'harmonisation des pratiques de surveillance des autorités de surveillance régionales, dans le but de garantir une application uniforme des dispositions légales. À cette fin, la collaboration avec les autorités de surveillance régionales sera renforcée.

La CHS PP a par ailleurs également identifié plusieurs domaines de la prévoyance professionnelle dans lesquels il est nécessaire de légiférer. Il s'agit en particulier d'instaurer une surveillance explicitement axée sur les risques, dans le cadre de laquelle les institutions doivent soumettre à l'autorité de surveillance des informations en fonction de leur profil de risque. Les rapports des organes de révision sont également jugés insuffisants, raison pour laquelle la CHS PP considère comme opportune une modernisation des dispositions relatives à la révision et à l'établissement du rapport. La réglementation du domaine du courtage des affaires de prévoyance professionnelle nécessite également des clarifications. Le Conseil fédéral et le législateur examineront les besoins de modernisation dans le cadre de l'évaluation de la réforme structurelle de la LPP.

Contact

Nina Lerch
Responsable services centraux
+41 58 462 28 51 / nina.lerch@oak-bv.admin.ch

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) est une commission décisionnelle indépendante, dont les coûts sont entièrement couverts par des taxes et des émoluments. La surveillance directe des institutions de prévoyance est de la compétence des huit autorités de surveillance régionales, en fonction du lieu où se trouve le siège de chaque institution. Quant à la haute surveillance, elle échoit à la CHS PP, commission non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral. La CHS PP assume en outre la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive, et constitue l'autorité d'agrément des experts en prévoyance professionnelle.

Dans le but de protéger les intérêts financiers des assurés en alliant responsabilité et perspective à long terme, la CHS PP suit le principe d'une surveillance uniforme et axée sur les risques. En situant son activité dans la durée et sur le plan économique, elle entend contribuer à une amélioration sensible de la sécurité du système ainsi qu'à la sécurité du droit et à l'assurance de la qualité.

Pour protéger les avoirs de prévoyance des assurés, le principe d'une gestion des institutions de prévoyance axée sur les risques est inscrit dans la loi. L'activité de surveillance doit être conçue en conséquence. La loi lui confère le droit d'édicter des directives applicables à l'activité des experts en prévoyance professionnelle et des organes de révision, ainsi qu'aux autorités de surveillance elles-mêmes.



Conférence de presse

Berne, 13 mai 2025

La résilience – aujourd’hui et demain

Vera Kupper Staub, présidente de la CHS PP

En 2024, le deuxième pilier a fortement fait parler de lui en Suisse, principalement en raison du nouveau rejet en votation populaire de la réforme de la LPP adoptée par le Parlement. Malgré les débats nourris, le blocage des réformes n’a toujours pas pu être levé.

Des institutions de prévoyance viables malgré le blocage des réformes

Les institutions de prévoyance et leurs assurés sont-ils touchés par ces événements ? Seules sont heureusement concernées les institutions qui n’assurent que les prestations minimales prévues par la LPP et les personnes qui ne sont assurées que dans le régime obligatoire, soit une minorité.

Plus de 80 % des institutions de prévoyance affichent une part totale d’avoirs de vieillesse surobligatoires supérieure à 50 % et disposent ainsi d’une grande marge de manœuvre pour combler dans leurs règlements les vulnérabilités du régime obligatoire. Cette situation est fondamentalement positive mais mène à une grande hétérogénéité dans le deuxième pilier.

Bonne rémunération et incertitude accrue

L’année 2024, marquée par de bonnes performances des placements, a permis d’offrir aux assurés une rémunération de leurs avoirs de vieillesse supérieure à la moyenne, soit 3,76 %.

Le contexte géopolitique et économique est devenu encore plus difficile cette année. Il est cependant encore trop tôt pour savoir si nous serons seulement confrontés à des fluctuations passagères du marché, comme lors de la pandémie de COVID-19 en 2020, ou à une véritable crise économique. Compte tenu de cette situation, le thème d’approfondissement du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance de cette année, un test de résistance des placements, se révèle d’autant plus actuel.

Les détails sur la situation financière des institutions de prévoyance ainsi que sur le thème d’approfondissement seront présentés par Fabrizio Ammirati, vice-président de la CHS PP dans son exposé.

Priorité à l’harmonisation des pratiques de surveillance

S’agissant de la CHS PP, outre la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l’Institution supplétive, sa principale tâche légale consiste à harmoniser les pratiques des autorités de surveillance régionales. Lors de l’examen de sa stratégie, la commission a décidé, pour les trois prochaines années, de mettre encore plus fortement l’accent sur cette harmonisation et d’intensifier la collaboration avec les autorités de surveillance régionales.

La surveillance est une tâche complexe. D'une part, elle suit les principes de surveillance selon lesquels les autorités régionales agissent dans le cadre de leur mission. D'autre part, elle garantit que les dispositions légales sont appliquées dans chaque cas particulier. Dans ces deux domaines, il peut arriver que les autorités régionales ne parviennent pas à établir une pratique uniforme en matière de surveillance.

Par conséquent, la CHS PP doit être active sur les deux plans. Ainsi, les directives *Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP*, envoyées en consultation durant l'année sous revue, visent à harmoniser les principes mis en œuvre par les autorités de surveillance régionales. Des directives telles que celles portant sur les conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e doivent permettre de préciser des dispositions légales aujourd'hui mises en œuvre de manière variée, pour qu'elles soient appliquées de façon uniforme. Nous sommes convaincus que cette double approche, qui fait appel à une intense collaboration avec les autorités de surveillance régionales, permettra de nous rapprocher peu à peu de notre objectif d'harmonisation des pratiques de surveillance.

Plus de transparence dans les institutions collectives complexes

S'agissant du travail de surveillance, l'accent reste mis sur les institutions collectives et communes. Dans son exposé, notre directrice Laetitia Raboud abordera également les travaux actuels et planifiés de la CHS PP.

Les institutions collectives et communes dominent aujourd'hui le secteur de la prévoyance professionnelle : trois quarts des personnes actives y sont assurées. Ces institutions sont de taille variable, des plus petites présentant des structures simples, ainsi qu'à des institutions de prévoyance d'associations ou de droit public, jusqu'aux institutions qui présentent des structures très complexes tant dans leur passif que dans leur actif.

En 2025, toutes les expertises actuarielles pour ce groupe d'institutions sont, pour la première fois, établies selon la directive technique DTA 7 révisée de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP). Pour les institutions présentant des structures simples, il n'y a que peu de changements. En revanche, pour les institutions aux structures plus complexes, le contenu informatif des expertises actuarielles exigé par la directive est nettement plus important. Les solidarités, les risques et les taux de couverture des différents collectifs d'une institution collective doivent être présentés de manière transparente. Ces informations doivent être transmises à l'organe suprême de l'institution ainsi qu'à l'autorité de surveillance compétente. L'effet à long terme des directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles » doit être considéré comme très positif : d'une part, il s'agit d'une incitation pour les organes suprêmes à opter pour un degré de complexité approprié dans le choix de leur institution et, d'autre part, ces directives permettent aux autorités de surveillance d'exiger des structures de gouvernance adaptées à la situation.

La nécessité de légiférer demeure

Comme mentionné précédemment, la majorité des institutions de prévoyance et des assurés s'en sortent bien, même sans réforme, et font preuve de résilience. Il faut toutefois être conscient du fait qu'il reste encore des chantiers législatifs, aussi bien en ce qui concerne la partie purement obligatoire de la prévoyance professionnelle que pour l'ensemble du domaine de la surveillance, qui a besoin d'être modernisé. Ce sujet sera abordé, espérons-le, dans le cadre de l'évaluation de la réforme structurelle. Afin de garantir la résilience du système à l'avenir, des ajustements sont nécessaires. Laetitia Raboud donnera dans son exposé de plus amples détails sur les besoins de légiférer identifiés par la CHS PP.



Conférence de presse

Berne, le 13 mai 2025

Évaluation de la situation financière des institutions de prévoyance

Fabrizio Ammirati, vice-président de la CHS PP

L'enquête annuelle sur la situation financière des institutions de prévoyance fournit la vue d'ensemble la plus complète de l'état de la prévoyance professionnelle en Suisse. Fin 2024, la CHS PP l'a menée pour la treizième année consécutive, comme d'habitude en étroite collaboration avec les autorités de surveillance cantonales et régionales.

Comme au printemps 2020, pendant la pandémie, nous sommes à nouveau confrontés à d'importantes fluctuations du marché, liées cette fois aux surtaxes douanières appliquées par les États-Unis. Les institutions de prévoyance suisses avaient finalement réussi à surmonter les turbulences de la crise du COVID-19 et avaient même affiché fin 2020 un rendement moyen positif.

Le même principe que pendant la pandémie s'applique aujourd'hui : si les conséquences économiques négatives liées à la crise actuelle peuvent être contenues, la plupart des institutions de prévoyance devraient, grâce à la bonne situation des taux de couverture et aux réserves de fluctuation de valeur suffisamment constituées dans la plupart des cas, être en mesure à moyen terme d'en supporter les effets sur leur stabilité financière ou du moins de les atténuer. C'est ce que confirme le résultat du test de résistance des placements qui constitue le thème d'approfondissement du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance de cette année.

Contexte fin 2024

Tout d'abord, permettez-moi de rappeler brièvement le contexte de la fin de l'année 2024. La **performance nette** moyenne réalisée en 2024 a été de **7,4 %** (5,2 % en 2023) pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, et de 7,2 % (année précédente : 5,2 %) pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique.

Cette performance positive s'est traduite par une hausse des **taux de couverture** calculés sur des bases individuelles, qui sont passés en moyenne de 110,3 % fin 2023 à **114,7 %** fin 2024 pour la première catégorie d'institutions et de 84,2 % à 88,3 % pour la seconde.

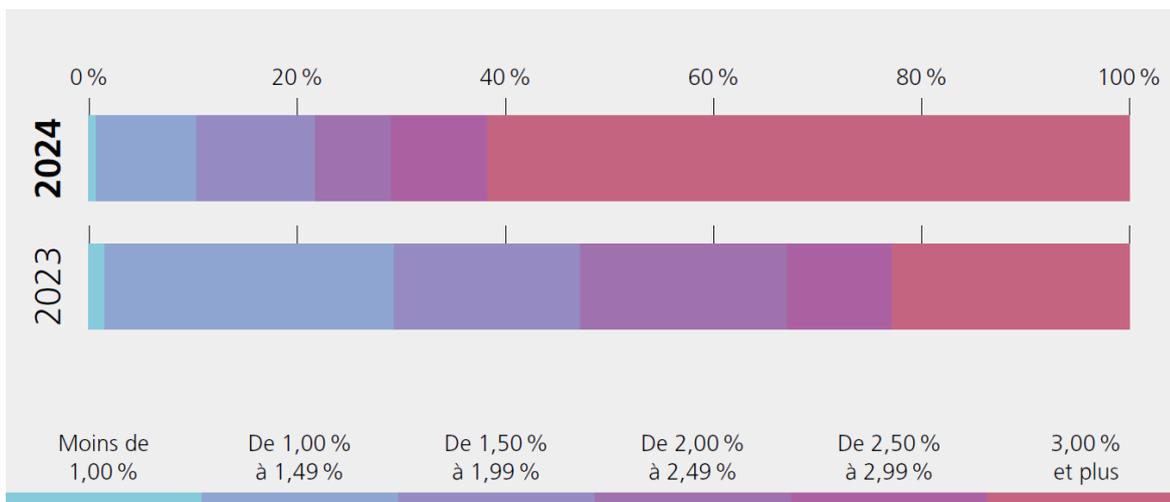
Fin 2024, plus de 99 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (93 % en 2023) affichaient un taux de couverture d'au moins 100 %. Cette proportion était de 21 % (20 % en 2023) pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique, dont beaucoup appliquent le système de la capitalisation partielle.

Taux de couverture calculé sur des bases individuelles



En moyenne, la rémunération des capitaux de prévoyance des assurés actifs a **nettement augmenté**, passant de 2,31 % (2023) à **3,76 %** pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, et de 1,57 % (2023) à 2,93 % pour celles avec garantie étatique. En comparaison, le renchérissement en Suisse, calculé sur la base de l'indice des prix à la consommation de l'OFS, était de 1,1 % en 2024 (2,1 % en 2023).

Rémunération des avoirs de vieillesse



En résumé, on peut dire qu'après deux très bonnes années pour les placements, la plupart des institutions de prévoyance jouissaient d'un taux de couverture élevé et avaient constitué leurs réserves de fluctuation de valeur à la fin de l'année 2024. Environ 84 % des institutions de prévoyance (50 % en 2023) détenaient, fin 2024, des **réserves de fluctuation de valeur** correspondant à au moins 50 % de leur valeur cible.

Taux de constitution de la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur



Evaluation de la situation financière des institutions à la fin avril 2025

Les institutions de prévoyance de Suisse ont en moyenne démarré l'année 2025 sur de bonnes bases financières. Il ne faut cependant pas perdre de vue que les fortes variations des cours survenues à la suite du changement de cap dans la politique commerciale globale peuvent entraîner d'importantes pertes financières. Néanmoins, au vu de la multiplicité d'annonces et de communiqués, il ne serait pas imaginable d'émettre à ce stade quelque pronostic que ce soit quant aux rendements attendus pour la fin de l'année.

Si toutefois 2025 devait se solder par un résultat négatif, les institutions de prévoyance feraient usage de leurs réserves de fluctuation de valeur, une situation qui s'est déjà présentée par le passé. Comme expliqué en détail dans le chapitre d'approfondissement du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance, ces dernières devraient dans l'ensemble être prêtes à affronter les turbulences actuelles grâce à leur stratégie de placement diversifiée à long terme. Néanmoins, indépendamment de l'évolution actuelle et future des marchés financiers, il est bon de rappeler que les institutions qui ne disposent pas d'une réserve de fluctuation de valeur suffisante sont toujours tenues de renforcer leur capacité de risque en revoyant leur stratégie de prestations.

Test de résistance des placements

L'objectif majeur de la CHS PP est de défendre les intérêts financiers des assurés du 2^e pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme, afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle. La stabilité financière du système est une composante fondamentale de cet objectif. Aussi le chapitre d'approfondissement de cette année est-il consacré à l'analyse des résultats du test de résistance des placements. Une question centrale est l'impact d'une sévère correction des valeurs du marché sur le taux de couverture des institutions. L'analyse cherche aussi à comprendre, d'un point de vue systémique, dans quelle mesure les institutions de prévoyance qui resteraient en découvert même après un assainissement présentent un risque matériel pour le système de prévoyance.

Le 2^e pilier du système de prévoyance suisse a été conçu de manière à permettre aux institutions de prévoyance d'être en découvert pour un temps limité. Les institutions de prévoyance concernées doivent prendre les mesures nécessaires pour résorber le découvert dans un délai approprié.

Modélisation du test de résistance	
Taux de couverture <i>avant</i> le test	Situation financière au 31.12.2024
Type de mouvement du marché	Mouvement avec impact immédiat
Modification du rendement selon la catégorie de placement	Liquidités : 0 % Devises : -5 % Obligations : -10 % Immobilier : -15 % Actions : -20 % Placements alternatifs : -20 %
Mesures d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution d'assainissement de 5 % sur la somme des salaires de base • Rémunération réduite de 1 % sur la totalité des capitaux de prévoyance des assurés actifs
Durée des mesures d'assainissement	Sept ans
Quels types d'institutions de prévoyance ont été sondés ?	Institutions de prévoyance propres à l'employeur Institutions de prévoyance collectives et communes

Le test de résistance des placements simule un scénario de marché négatif provoquant des pertes considérables. Le test de résistance ne cherche pas à dresser un pronostic, mais envisage une évolution particulièrement négative du marché. Il décrit le rendement des catégories de placement à leurs plus haut et plus bas niveaux, et simule pour les institutions de prévoyance une situation financière correspondant à un marché le plus défavorable.

Chaque institution a dû soumettre sa stratégie de placement à un test de résistance correspondant à un événement prenant immédiatement effet. Cette approche a permis de tester la résistance des placements des institutions dans des situations extrêmes.

Résultats après le test de résistance et les mesures d'assainissement

Les résultats montrent qu'un nombre considérable d'institutions de prévoyance avait conservé un taux de couverture supérieur à 100 %, même après le test de résistance modélisé ci-dessus. Toutefois, 57,4 % des institutions se trouvaient en découvert.

Effets du test de résistance sur le taux de couverture

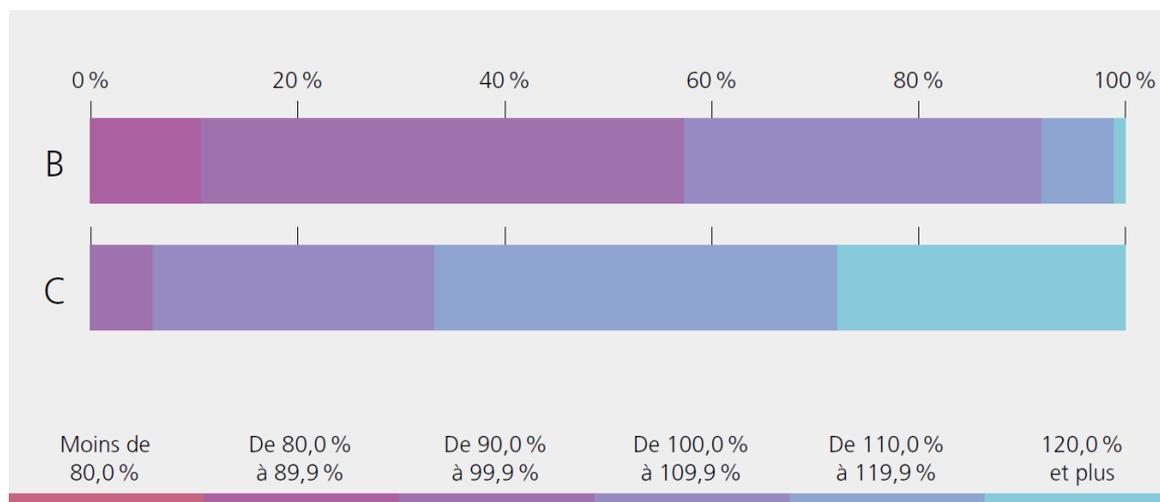


A : Avant le test de résistance

B : Après le test de résistance

La stabilité du système dépend tout particulièrement de la situation des institutions qui sont dans l'incapacité de résorber leur découvert par des mesures d'assainissement. Selon le test de résistance, 6,1 % des institutions de prévoyance seraient dans ce cas. Toutefois, ces institutions ne représentent pas, à la fin de l'exercice, un risque matériel pour le système de prévoyance dans son ensemble.

Effets des mesures d'assainissement sur le taux de couverture



B : Avant les mesures d'assainissement

C : Après les mesures d'assainissement

Conclusion

La principale conclusion de ce travail est que la majorité des institutions de prévoyance sont en mesure de redresser elles-mêmes par des mesures d'assainissement un taux de couverture affecté par des circonstances similaires à celles simulées par le test de résistance. C'est là le signe d'une approche généralement prudente de la part des responsables de la stratégie de placement et une indication de la priorité accordée à la constitution des réserves de fluctuation de valeur.

L'analyse a néanmoins également mis en lumière l'existence d'un petit nombre d'institutions de prévoyance qui présentent un taux de couverture inférieur à la moyenne, mais qui comptent une proportion élevée de bénéficiaires de rentes. Ces institutions devraient réviser leur stratégie de placement, en particulier celles pour lesquelles le test de résistance des placements révèle un fort recul du taux de couverture.

Les institutions de prévoyance dont une grande part du capital de prévoyance est réservée aux bénéficiaires de rentes auront beaucoup plus de peine à assainir leur situation. D'une part, les cotisations d'assainissement ont moins d'effet, car la masse salariale est relativement petite par rapport à l'ensemble du capital de prévoyance. D'autre part, une réduction de la rémunération du capital de prévoyance a également un impact plus faible, car elle ne peut être appliquée qu'à celui des assurés actifs. Les institutions de prévoyance dont l'effectif est composé principalement, voire uniquement, de bénéficiaires de rentes auront ainsi tout intérêt à se montrer prudentes dans les engagements inscrits au bilan, à constituer des réserves de fluctuation de valeur suffisantes et à adopter une stratégie de placement consciente des risques afin d'éviter autant que possible une situation de découvert.

La probabilité de se retrouver en situation de découvert est plus élevée pour les institutions collectives et communes, car leurs réserves de fluctuation de valeur sont plus basses. Leur capacité d'assainissement est cependant meilleure, car elles comptent généralement une faible part de bénéficiaires de rentes.

Dans l'ensemble, l'analyse montre que le système suisse de prévoyance tel qu'il se présente fin 2024 est tout à fait en mesure de remplir ses obligations, même en période de turbulences. Le potentiel d'amélioration identifié pour certaines institutions spécifiques offre l'occasion de renforcer la robustesse du système et de se préparer à affronter les défis futurs.



Conférence de presse

Berne, 13 mai 2025

Harmonisation de la surveillance dans le 2^e pilier

Laetitia Raboud, Directrice de la CHS PP

En 2024, la CHS PP a intensifié ses échanges avec les autorités de surveillance régionales et cantonales afin de renforcer la surveillance dans le système de la prévoyance professionnelle. L'objectif est d'acquérir une meilleure compréhension des différents défis et préoccupations des autorités de surveillance et de protéger ainsi les intérêts des assurés de manière encore plus ciblée.

Au niveau stratégique, la commission a mené des entretiens avec les présidents des organes suprêmes des autorités de surveillance en vue d'aborder des questions centrales dans la pratique de la surveillance. Sur le plan opérationnel, le secrétariat de la CHS PP et les représentants des autorités de surveillance ont tenu des réunions trimestrielles pour élaborer des solutions pratiques applicables au niveau national. En outre, plusieurs groupes de travail, composés de représentants de la CHS PP et des autorités de surveillance, ont travaillé conjointement pour identifier les risques systémiques dans le domaine de la prévoyance professionnelle et résoudre les défis spécifiques.

Dans le cadre de ses travaux, la CHS PP a en 2024 élaboré de nouvelles directives et communications afin de préciser les prescriptions légales et de garantir leur application uniforme.

Prévenir les conflits d'intérêts et renforcer la confiance

La CHS PP a élaboré des directives sur les actes juridiques conclus par l'institution de prévoyance avec des personnes proches et les a soumises à une procédure d'audition publique. L'objectif de ces directives est, d'une part, d'empêcher que des institutions de prévoyance ne soient instrumentalisées à des fins personnelles, au détriment des intérêts des assurés. D'autre part, ces directives visent à renforcer la confiance dans le 2^e pilier en indiquant clairement que les institutions de prévoyance ne peuvent pas être utilisées pour servir les intérêts personnels des différents acteurs gravitant autour d'elles. Les conflits d'intérêts existant au sein de l'institution de prévoyance peuvent conduire à des conditions contractuelles défavorables pour l'institution, un favoritisme injustifié ou un manque d'objectivité dans le choix des prestataires ou des investissements. De tels conflits d'intérêts menacent la stabilité financière de l'institution de prévoyance et mettent à mal la confiance des assurés. Ils sont plus fréquents ou plus difficiles à identifier dans les institutions collectives et communes, dont la gestion est centralisée. Les nouvelles directives précisent la notion de « personnes proches » en lien avec les personnes morales et soulignent le rôle important des organes de révision dans l'examen de tels actes juridiques.

Une rémunération adéquate pour préserver la stabilité financière

L'art. 46 OPP 2 règle les conditions auxquelles les institutions collectives et communes peuvent accorder une amélioration des prestations lorsque les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées. La priorité est donnée à la constitution de ces réserves afin de garantir la stabilité financière à long terme des institutions de prévoyance. L'année dernière, la CHS PP a publié de nouvelles communications qui définissent la limite en dessous de laquelle une rémunération n'équivaut pas à une amélioration des prestations. La nouvelle version tient compte des nombreux entretiens menés avec les associations et milieux concernés ayant émis des critiques à l'égard des communications précédentes. La nouvelle limite supérieure pour la rémunération des avoirs par les institutions collectives et communes dont les réserves de fluctuation de valeur sont insuffisantes (moins de 75 % de la valeur cible) a été redéfinie : elle est désormais fixée en fonction de la performance moyenne actuelle des institutions de prévoyance.

Efficacité accrue dans la collecte de données

La CHS PP est d'avis qu'il est également nécessaire d'uniformiser les données que les institutions de prévoyance transmettent aux différentes autorités. Actuellement, les institutions de prévoyance doivent transmettre séparément des données similaires, voire identiques à ces dernières, ce qui occasionne une charge de travail supplémentaire. D'après les premières recherches menées, il existe plusieurs moyens d'améliorer la collaboration et la coordination entre les enquêtes et les bases de données. La CHS PP souhaite à présent échanger avec les services concernés pour déterminer ensemble comment créer un pool de données commun qui facilite le travail des institutions de prévoyance et réponde aux besoins de ces autorités.

Défis actuels : des procédures judiciaires particulièrement longues

Élément central de la prévoyance vieillesse, le 2^e pilier soulève des problématiques juridiques complexes qui entraînent souvent des procédures extrêmement longues, notamment devant le Tribunal administratif fédéral. Les autorités régionales de surveillance ont transmis à la CHS PP un aperçu des litiges en cours selon l'art. 74 LPP. Ces longs délais de traitement pèsent à la fois sur les autorités de surveillance et sur les institutions de prévoyance. Les décisions des autorités de surveillance qui peuvent faire l'objet d'un recours restent souvent en suspens, ce qui entraîne des retards, des incertitudes et des conséquences financières.

Nécessité de légiférer identifiée par la CHS PP

Dans le cadre de la surveillance qu'elle exerce sur le système du 2^e pilier, la CHS PP a identifié plusieurs domaines dans lesquels il est nécessaire de légiférer. Trois d'entre eux sont particulièrement problématiques et il convient d'y remédier en priorité, car ils entravent le bon fonctionnement du système de prévoyance.

- Tout d'abord, l'approche législative en matière de surveillance n'a pratiquement pas changé depuis l'entrée en vigueur de la LPP en 1985. Selon la CHS PP, la surveillance devrait être davantage axée sur les risques. L'autorité de surveillance devrait ainsi analyser les institutions de prévoyance en fonction de leur profil de risque afin de pouvoir identifier rapidement les dangers et prendre à temps les mesures nécessaires. Une modification de l'art. 62a LPP serait nécessaire. D'autres systèmes de surveillance, comme la surveillance des marchés financiers ou celle de l'assurance

maladie, ont déjà mis en œuvre avec succès cette méthode de surveillance axée sur les risques.

- Le deuxième aspect concerne l'organe de révision, qui a pour mandat de vérifier les comptes annuels et d'exercer les tâches de surveillance sur l'institution de prévoyance. Dans ce cadre, il examine notamment si les prescriptions légales sont respectées. Or, actuellement, l'organe de révision ne fait qu'un rapport général et émet une recommandation sur les comptes annuels. Estimant que ce rapport est insuffisant, la CHS PP propose de moderniser les dispositions relatives à l'examen et au rapport de l'organe de révision, et ce afin de renforcer le système.
- Enfin, les dispositions légales relatives au courtage d'affaires de prévoyance sont peu claires et insuffisantes. Il manque des prescriptions visant à éviter les conflits d'intérêts et fixant des exigences minimales à la formation initiale et continue. Des modifications sont donc nécessaires au niveau de la loi et de l'ordonnance.

L'objectif de la CHS PP est d'amener le législateur à se pencher, à la prochaine occasion, sur ces problèmes ainsi que sur ceux qu'elle a soulevés dans sa prise de position de janvier 2023 sur l'évaluation de la réforme structurelle.